

COMPTE RENDU

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2017

20h

Présents : Jean-Pierre RONSEAUX, Laurent DEGODET, Hélène COLZY, Jean-Pierre MAZEREEL, Martine RHONE, Florence PORTELETTE, Nicolas VIGOUR, Frédérique PREVOST, Jean-François TROITZKY, Michel TROYON, Odile DHUY, Pierre-François SOUCHON, Claire BENARD, Claude GREMION, Hubert CROZAT, Brigitte DUPONT.

Absents :

Patricia GIANNETTA pouvoir à Jean-Pierre RONSEAUX
Jean-Luc LHERITIER pouvoir à Claude GREMION
Didier DELAVELLE absent excusé.

Madame Hélène COLZY est nommée secrétaire de séance.

I – APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL (séance du 5 octobre 2017)

Mr GREMION a fait part de ses observations sur la rédaction de la **délibération n° 092017-48** concernant la gratuité de la cession. Le Maire avait précisé que le terme de « cession gratuite » était déjà inscrit dans le corps du texte de la délibération prise par le conseil en 1995. Monsieur GREMION conteste cette gratuité.

D'autre part, Mr GREMION s'interroge sur la **délibération n°102017-57 décision modificative** concernant le paiement des 1500 € de frais à acquitter au demandeur (Monsieur GIRARD) selon l'article L461-1 du code de la justice administrative, suite au jugement du tribunal administratif rendu le 20 juin dernier. Le Maire rappelle les faits : par une requête et un mémoire enregistrés le 14 octobre 2015 et le 5 août 2016, Monsieur Bernard GIRARD a demandé au Tribunal d'annuler l'arrêté du 24 août 2015 lui refusant un permis de construire (création d'une ouverture et d'un garage sur un mur protégé le long de l'avenue Eugène Roederer).

Le Tribunal Administratif a considéré que « *la création du garage litigieux conduit à créer, à proximité immédiate d'un garage déjà construit, une ouverture sur la partie Nord de ce mur protégé, que la partie Est du mur qui donne sur le lac et qui en constitue la partie principale, demeure intacte, que si le mur est ainsi partiellement démoli, les pierres déposées seront utilisées pour l'élévation sur rue, créant ainsi une unité architecturale de la nouvelle construction avec le mur existant ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le motif de l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation* ».

La commune de Gueux entend contester ce jugement et donc faire appel devant la Cour d'Appel de Nancy afin de ne pas créer de précédent concernant la création d'ouvertures dans des murs protégés.

Le compte rendu est approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre 1 voix d'abstention.

II – DELIBERATIONS

➤ DEL112017 63 – Budget commune /Décision modificative n° 8 pour paiement de charges de personnel (chap 012)

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

d'apporter au budget de la commune les modifications suivantes en faveur du chapitre 012 :

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
R	F	73	73211	OPFI	Attribution de compensation	10 500
D	F	012	6411	OPFI	Rémunération personnel titulaire	4 000
D	F	012	6451	OPFI	Cotisations URSAAF	2 000
D	F	012	6453	OPFI	Cotisation retraites	2 500
D	F	012	6454	OPFI	Cotisation ASSEDIC	1 500
D	F	012	6336	OPFI	Cotisation CNFPT et CDG	500

➤ DEL112017 64 – Budget commune /Décision modificative n° 9 en faveur de l'opération 153

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

d'apporter au budget de la commune les modifications suivantes pour l'opération 153 :

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	23	2312	196	Agencement et aménagement	-10 000
D	I	23	2313	153	Constructions	10 000

➤ DEL112017 65 – Adhésion au contrat groupe assurance statutaire

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération n°12 2016 21 en date du 15 décembre 2016, demandé au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à la commune :

- les résultats la concernant.
- La convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion de la Marne prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,50% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,10% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier.

Ces actions consistent :

- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE.
- Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité.
- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).
- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au service ASSURANCE, mise en place des contrôles médicaux ou expertises médicales.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2018). Taux garantis pendant 2 ans.

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : **Décès / Accidents de service et maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) / Maternité, Paternité et Adoption / Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)**
- Conditions tarifaires (hors option) : **4.30 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.**

<u>Options souhaitées*</u> :	Nouvelle bonification indiciaire	x
	Supplément familial de traitement	x

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

- Risques garantis : **Accident de service / maladie professionnelle, Maladies Graves, Maternité, Paternité, Adoption, maladie ordinaire.**
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **1.35 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.**

Aucune option souhaitée.

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,
- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
 - o Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,50 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,10%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.
- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - o le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur).
 - o la récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

➤ **DEL112017 66 –Suppression de postes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 10 octobre dernier,

Le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Qu'à compter du 1^{er} décembre 2017, les postes d'adjoint administratif principal de 2^{eme} classe et d'adjoint technique principal de 2^{eme} classe à 35 h sont supprimés et le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	ECA RT	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE		3	3	0	2.8
REDACTEUR	B	1	1	0	1
ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 ^{ème} CLASSE	C	1	1	0	1
Adjoint administratif	C	1	1	0	0.84
FILIERE TECHNIQUE		14	12	-2	9.4
TECHNICIEN	B	1	0	-1	0
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	0	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	1	1	0	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	10	9	-1	6.7
ATSEM	C	1	1	0	0.7
TOTAL GENERAL		17	15	-3	12.2

➤ **DEL112017 67 – Mise en place de chèques déjeuner pour le personnel communal**

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution de chèque déjeuner entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Dans le cadre de cette action sociale, Monsieur le Maire propose au conseil de mettre en place des chèques déjeuner en faveur du personnel communal. Le financement est assuré conjointement par l'employeur et l'agent. Pour être exonéré des charges patronales et sociales, l'employeur doit contribuer entre 50 et 60 % de la valeur nominale du chèque déjeuner et dans la limite d'un plafond fixé à 5.38 € pour 2017. La part due par le salarié n'est pas imposable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, DECIDE

- de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2018, les chèques déjeuner en faveur du personnel communal à raison d'un chèque par jour travaillé avec validité sur la France entière.

- de fixer la valeur unitaire du titre restaurant à **10 €** avec une participation de la commune fixée à **50%** de la valeur du chèque soit de **5 €** et un coût de **5 €** pour l'agent prélevé sur son salaire.
- que les agents bénéficieront de 20 chèques mensuels étalonnés sur 11 mois pour tenir compte des jours de présence effective des agents à leur poste de travail, les jours d'absence, quel qu'en soit le motif étant exclus de l'attribution d'un chèque.
- d'autoriser le Maire à signer une convention de services avec le groupe UP / CHEQUE DEJEUNER

Les crédits nécessaires à la mise en place de cette décision seront inscrits au BP 2018.

➤ **DEL112017 68 – Mise en place d'une convention scolaire**

Le Maire présente la convention rédigée en collaboration avec les services du Grand Reims concernant les modalités de répartition des charges financières des communes du regroupement pédagogique Gueux Thillois Vrigny. Il précise que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine se substitue aux communes de Thillois et de Vrigny pour la participation à verser à Gueux au titre des dépenses du regroupement pédagogique intercommunal pour les enfants résidant dans ces communes.

La présente convention reprend les accords contractuels existants entre Gueux et les communes de Thillois et de Vrigny avant la création de la Communauté Urbaine ainsi que ses modalités de calculs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RONSEAUX,

Et Après en avoir délibéré à l'unanimité,

le conseil municipal,

Accepte les modalités de détermination de la participation financière et de paiement des charges scolaires et périscolaires établies par la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Et **autorise** le Maire à signer ladite convention.

➤ **DEL112017 69 – Autorisation donnée au Maire pour tenter des actions en justice**

Le Maire précise que la délibération de délégation prise en 2014 n'est pas assez détaillée et il demande au conseil de bien vouloir en reprendre une.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2122-22 et L2122-23,

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de déléguer au Maire le droit d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

1. les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal
2. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
3. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

Autorise le Maire à représenter, tant en défense qu'en demande, la commune pour toutes procédures contentieuses portées devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, en première instance et en cause d'appel tant en référé qu'au fond.

➤ **DEL112017 70 – Demande de raccordement en eaux usées pour le complexe omnisport et la maison médicale**

Le Maire explique à l'assemblée que le raccordement en eaux usées du complexe omnisport et de la maison de santé se fera par l'Impasse du Stade et doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Considérant les projets de construction du complexe omnisport et de la maison de médicale,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal,

Demande le raccordement en eaux usées du complexe omnisport et de la maison médicale situés rue du Moutier,

Précise que le raccordement se fera de façon gravitaire depuis l'Impasse du Stade,

Confirme que l'extension de réseau se fera sous le domaine public.

➤ **Projet d'instauration d'un régime d'astreinte pour le personnel technique**

I – Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Pour le personnel technique l'astreinte de droit commun est appelée astreinte d'exploitation.

Les interventions se feront dans les cas suivants :

1. tout évènement climatique exceptionnel et non prévisible
2. manifestation particulière (fête locale, brocante, concert, etc.)
3. état des lieux de la Maison des Sports ;

II - Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires.

III- Modalités d'organisation

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service technique	Astreinte d'exploitation	L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi au lundi en dehors des heures de service . Le planning d'astreinte est réalisé par le responsable du service.	<i>Adjoint Technique</i> <i>Agent de maitrise</i> <i>Technicien</i>

IV. Description sommaire des moyens.

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

Un téléphone portable sera mis à disposition du personnel d'astreinte.

Le planning d'intervention sera établi à chaque début d'année par le chef de service.

V - Modalités

Les astreintes donneront lieu à rémunération, selon les montants suivants.

- **Semaine complète** : 159.20 €
- **Astreinte de nuit en semaine** : 10.75 €
- **Astreinte de week-end** (du vendredi soir au lundi matin) : 116.20 €
- **Astreinte du samedi** : 37.40 €
- **Astreinte du dimanche ou jour férié** : 46.55 €.

Les montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant.

VI. - Indemnité d'intervention :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. L'indemnisation horaire en vigueur sera celle des IHTS.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique en date du ... ;

Le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

➤ **Régularisations de cession de terrains de voirie**

Le Maire précise qu'il a contacté les services juridiques du Grand Reims. Ces derniers lui ont confirmé que, n'ayant plus ni la compétence voirie ni urbanisme, la commune n'est pas en droit de prendre une décision de régularisation de cession.

De ce fait, les dossiers sont transférés aux services du Grand Reims pour les régularisations de terrains de voirie sur les voiries communales et au Conseil Départemental pour les régularisations de cession de terrain sur les routes Départementales. La délibération à l'ordre du jour est donc abandonnée. Mr RONSEAUX ajoute que la délibération N° 092017 -48 sera retirée lors de la prochaine séance du conseil.

III. COMMISSIONS

Commission scolaire du 18 octobre : Après un bref rappel sur l'organisation du temps scolaire depuis 2014 et la prise en charge financière des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) par la commune, Madame RHONE indique que le gouvernement actuel laisse la possibilité de modifier l'organisation des rythmes scolaires en choisissant de rester à la semaine de 4,5 jours ou de passer à 4 jours. La commission scolaire et les conseils d'école se sont prononcés pour le retour à la semaine de 4 jours tandis qu'une consultation faite auprès des parents a donné le même résultat (75% de ceux dont les enfants sont scolarisés en maternelle, et 78% en élémentaire se sont prononcés pour la semaine de 4 jours).

Monsieur TROYON, conseiller municipal, considère que le résultat de cette consultation était biaisé car il n'y avait pas suffisamment d'informations dans le sondage concernant les bienfondés de la réforme 2014. Messieurs les maires de Thillois et de Vrigny ont de leur côté rappelé que l'organisation actuelle a un coût à charge des communes alors que dans le même temps, les dotations de l'état diminuent.

Séance du 7 Novembre 2017

Madame RHONE conclue en rappelant que c'est le conseil municipal qui en dernier ressort prendra une délibération, qui sera transmise à l'inspectrice d'académie pour la fin de l'année 2017.

Conseil d'école maternelle : il y a 76 élèves scolarisés répartis en 3 classes. Les enseignants déplorent la suppression des contrats aidés qui va entraîner la perte du poste d'AVS (Auxiliaire de Vie scolaire) en janvier prochain.

Conseil d'école élémentaire : il y a 157 élèves scolarisés répartis en 6 classes. La rentrée 2018 ne devrait pas poser de problème en matière d'effectif. Comme en maternelle, les enseignants déplorent la suppression du poste d'AVS en janvier.

Commission bâtiments : Madame PORTELETTE présente le compte rendu de la réunion du 11 octobre avec le cabinet d'architectes POITOUT pour la réhabilitation des deux bâtiments situés de part et d'autre de la mairie. Elle fait part de la rédaction du cahier des charges pour les travaux concernant l'agrandissement de la cantine et la restructuration de l'école maternelle.

Commission sécurité : Une Réserve Communale de Sécurité Civile sera créée dans la commune. Une délibération sera prise en ce sens lors d'un prochain conseil. Deux bacs de déneigement seront installés place des Fêtes à titre de test en cas de problèmes de chaussées glissantes cet hiver. Madame DHUY et Monsieur GREMION évoquent également la solution adoptée pour sécuriser les abords du presbytère en modifiant la sortie qui se fera désormais par la petite porte. Un point est fait sur le contrôle des jeux de plein air effectué une fois par mois par les agents techniques de la commune et une fois par an par un cabinet indépendant. Madame DHUY veillera à ce que le contrôle communal soit régulièrement consigné dans un cahier. Enfin est en cours de chiffrage le coût d'un système d'attache rigides des chaises de l'église entre elles pour éviter qu'elles ne se renversent.

Commission urbanisme : réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France et le service urbanisme du Grand Reims le 13 novembre au Pôle Territorial de Gueux afin de relever les éléments patrimoniaux pour permettre à la collectivité de garantir la protection de son patrimoine bâti et paysager.

Une présentation finale de l'étude concernant le développement urbanistique du secteur Est de Gueux sera présentée au conseil le 19 décembre prochain à 20 h.

Le pré diagnostique des zones humides s'est révélé négatif.

IV. QUESTIONS DIVERSES

- Sécurisation du hameau le Camp

Le conseil est informé qu'un courrier de demande de radar mobile a été adressé à la préfecture et que des contrôles routiers sont effectués par les gendarmes.

- Travaux de voirie rues du Lac et de la Hovette

Les trottoirs sont en cours de réalisation rue du Lac et les enrobés seront coulés à partir du 3 décembre. Rue de la Hovette, les travaux concernant les réseaux d'eau pluviales et d'eaux usées ont démarré et seront suivis des travaux d'enrobé en décembre.

- Travaux du complexe omnisport

La charpente du terrain de tennis est réalisée ainsi que la dalle haute. La couverture sera posée semaine 47 et 48. Mr DEGODET informe l'assemblée qu'il organise une visite du pôle sportif de BOUZY le 18 novembre à 9 h.

- Grand Reims

Conférence de territoire du 17 octobre 2017 et conférence du 6 novembre. Monsieur DEGODET précise qu'il faut rester vigilant pour que les travaux programmés depuis 2015 à Gueux soient réalisés selon le calendrier prévu initialement par l'EPCI.

- Conseil d'administration du Collège :

Monsieur VIGOUR indique que 628 élèves fréquentent l'établissement, chiffre en hausse malgré le départ de ceux de Champigny, dépendant désormais du collège de Tinquieux. La cantine accueille toujours 80 élèves de l'école élémentaire sans que cela ne pose de problème d'effectif. Mais il faut réfléchir à la création d'une cantine au sein des écoles, comme le fait actuellement la commission scolaire. Le parcours d'orientation sur le terrain de sport et aux Terres du Circuit est à nouveau évoqué, avec la mise en place de bornes numériques de repère.

- Indemnité de conseil de la perceptrice : 1186.94 € brut au taux de 75 %.
- Commission Communale des Impôts Directs : le 15 décembre 2017 à 9h30.
- Le conseil est avisé du transfert de l'enregistrement des PACS en mairie au 1er novembre 2017 à la place des Tribunaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h15.

Séance du 7 Novembre 2017

N° délibération	Thème	Objet de la délibération
63/2017	FINANCES	Décision Modificative numéro 8 (012)
64/2017	FINANCES	Décision modificative numéro 9 (153)
65/2017	CONTRATS	Adhésion assurance statutaire
66/2017	PERSONNEL	Suppression de postes
67/2017	PERSONNEL	Mise en place de chèques déjeuner
68/2017	AFFAIRES SCOLAIRES	Convention scolaire avec Grand Reims
69/2017	ESTER EN JUSTICE	Autorisation pour ester en justice
70/2017	INTERCOMMUNALITE	Demande de raccordement EU